

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement  
DDDA/BE/LV

Dossier n° 93 R 38 00015 A

Site Internet de la préfecture : °

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 08-2845 DU 15 septembre 2008**

portant prorogation de l'autorisation accordée à la société PLACOPLATRE d'exploiter une installation de concassage et criblage de gypse sur la commune de VAUJOURS

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire en particulier l'article R.512-37,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

Vu le protocole d'accord global relatif à l'exploitation des carrières de gypse sur les communes de Coubron, Vaujours, Clichy-sous-Bois et Livry-Gargan signé le 19 septembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0690 du 17 mars 2008 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une installation de concassage et criblage sur la commune de Vaujours,

Vu le courrier du 2 juillet 2008 par lequel Philippe CORTIAL, agissant en qualité de directeur de l'exploitation des carrières sollicite la prolongation pour une période de 6 mois de l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008,

Vu le rapport, les conclusions et proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 août 2008,

Considérant les éléments ayant conduit à la délivrance de l'autorisation initiale signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008, notamment la position des zones à émergence réglementée, les conditions d'implantation de l'installation de concassage, les conditions d'accès au site, l'absence de rejet d'effluents liquides par l'installation de concassage, le projet de remise en état du secteur concerné,

Considérant que les contrôles des niveaux sonores effectués les 22 et 23 mai 2008 montrent le respect des émergences et niveaux maximaux fixés dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008,

Considérant que les travaux de remplacement de matériel et de modernisation d'une ligne de convoyeurs à bande ne seront pas achevés avant le 17 septembre 2008,

Considérant que la poursuite de l'activité du concasseur ne remet pas en cause les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation initiale et qu'il peut ainsi être fait droit à la demande de prolongation, sans que celle-ci ne puisse excéder une durée de 6 mois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

La société PLACOPLATRE S.A., ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt à SURESNES (92282), est autorisée à poursuivre, jusqu'au 17 mars 2009, l'exploitation d'une installation de concassage et criblage de gypse située sur la commune de Vaujours, dans les conditions déterminées par l'arrêté préfectoral n° 08-0690 du 17 mars 2008.

### **Article 2 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de VAUJOURS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de VAUJOURS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le maire de Vaujours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administrative de la préfecture.

pour ampliation  
pour le préfet et par délégation  
P/le chef du bureau de l'environnement



Fait à Bobigny, le 15 septembre 2008

Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Serge MORVAN